

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_40

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DU 25 ET 28 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de « la semaine du sport », le service des Sports a programmé des activités nécessitant le transport collectif des participants les 25 et 28 avril 2023 après-midi,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit :

- Pour la prestation de transport du 25 avril 2023 à **375 € T.T.C.** (Trois cent soixante-quinze euros Toutes Taxes Comprises)
- Pour la prestation de transport du 28 avril 2023 à **350 € T.T.C.** (Trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises)

Et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6247 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2023

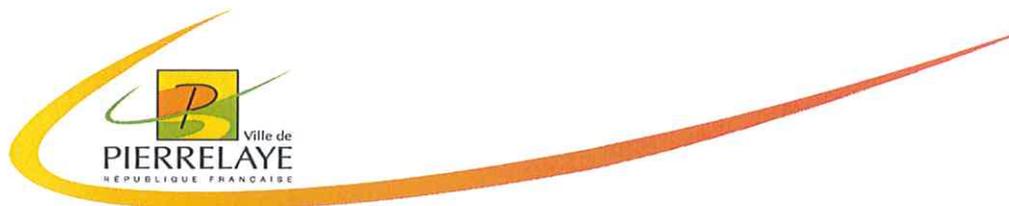
Le Maire, 
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 06/04/2023

Publié(e) le : 06/04/2023

Exécutoire le : 06/04/2023



**CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF
DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT 2023 »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, demeurant au 39, chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY
R.C.S : 819 320 359
Code APE : 4939 B
N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359,
Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer 2 prestations de transport collectif comprenant la mise à disposition d'un autocar de 57 places avec chauffeur. Le Prestataire assurera la transport aller-retour des participants aux activités organisées dans la cadre de l'édition 2023 de la semaine du sport.

Prestation 1 : Mardi 25 avril 2023 de 14h00 à 17h00 - Aller-retour Pierrelaye/Mériel

Départ à 14h sur le parking de la piscine « les Nymphéas du Parisis, 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye en direction du collège Cécile Sorel, Place des Chênes, 95630 Mériel.

Retour à 16h30 du collège Cécile Sorel, Place des Chênes, 95630 Mériel en direction de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye.

Prestation 2 : Vendredi 28 avril 2023 de 13h30 à 16h00 - Aller-retour Pierrelaye/Franconville

Départ à 13h30 sur le parking de la piscine « les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye en direction de la Patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville.

Retour à 15h30 du parking de la Patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville en direction de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour par la mise à disposition d'un autocar de 57 places et d'un chauffeur.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques

pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera avec son personnel titulaire ou bénévole la gestion du groupe d'enfants et sa bonne tenue durant le transport.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante :

- Pour la prestation de transport du 25 avril 2023 à 375 € T.T.C. (Trois cent soixante-quinze euros Toutes Taxes Comprises)
- Pour la prestation de transport du 28 avril 2023 à 350 € T.T.C. (Trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire, à l'issue des prestations, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La SASU "OLICARS", 39, chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

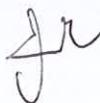
Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 05/04/2023

À Ennery, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la SASU « OLICARS »,
Le responsable exploitation,**



Michel VALLADE

Sylvain CLAUDE